

la parole, car autrement la population de ma circonscription me croirait muet. Je ne veux pas passer pour sourd-muet, et force m'est de dire quelque chose en certaines occasions; sinon, l'an prochain, quelques-uns de mes amis me reprocheront de ne pas figurer au hansard, et personne ne votera pour moi. Mais, au fond, peu importe que je parle ou non, car je serai élu quand même, j'en suis sûr. Un comité de la Chambre étudie en ce moment le coût élevé des instruments aratoires et je crois que le Gouvernement a agi peu judicieusement en réduisant le tarif au beau milieu de cette enquête. Mon chef a proposé que la question fût soumise à la Commission du tarif; je dirai pour ma part au Gouvernement que s'il veut revenir sur sa décision il aura notre pardon unanime.

(Les numéros sont adoptés.)

L'hon. M. DUNNING: J'ai un amendement à proposer au sujet du numéro 409j afin de pourvoir à l'insertion d'appareils peseurs pour batteuses.

L'hon. M. ILSLEY: Je propose que le numéro 409j, compris dans la résolution du 1er mai 1936, soit modifié de façon à se lire comme suit:

Tarares; écosseuses; égreneuses à maïs; séparateurs de batteuses, y compris les appareils peseurs, les emmelonneuses à vent, les ensacheurs et les engreneuses automatiques; pièces achevées de toutes ces machines.

(L'amendement est adopté.)

Le numéro ainsi modifié est adopté.

(Le numéro 409l du Tarif douanier est adopté.)

(Le numéro 409m du Tarif douanier est adopté.)

(Le numéro 409n du Tarif douanier est adopté.)

L'hon. M. DUNNING: Il y a un amendement à la suite du dernier numéro, 409n, qui biffe les appareils de pesage. Ils entrent dans le numéro 409j.

L'hon. M. ILSLEY: Cela touche le numéro 409r qui n'est pas dans cette liste. Il fait disparaître les appareils de pesage du numéro 409r. Je propose:

Que l'annexe A du tarif douanier, telle qu'elle a été modifiée par la résolution n° 5 du 1er mai 1936, soit modifiée de nouveau en bifant le numéro 409r et l'énumération des marchandises et des tarifs de douane indiqués vis-à-vis dans ladite annexe A.

(L'amendement est adopté.)

Tarif douanier, n° 410d.—Machines et appareils pour le forage des puits et leurs pièces achevées, d'une espèce ou catégorie non fabriquée au Canada; tuyau de fer ou d'acier sans

souduré, de plus de huit pouces de diamètre, pour servir exclusivement au forage de puits artésiens, à gaz naturel et à huile, et à la prospection des minéraux, à l'exclusion de l'appareil moteur, garnitures étanches de puits et leurs pièces achevées, pour usage dans les puits de pétrole et de gaz; Tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Le seul changement est dans la rédaction; les taux restent exactement les mêmes. Le changement est dans la clause finale. Pour faciliter l'administration et faire disparaître tout doute quant à la signification de l'article, l'expression "garnitures étanches de puits et leurs pièces achevées" remplace les mots "garnitures en caoutchouc". C'est pour rendre clair que le numéro comprend tous les tuyaux et les garnitures étanches et leurs pièces.

Le très hon. M. BENNETT: L'interprétation de ce numéro me semble assez difficile si l'on met les derniers mots en regard du tout.

L'hon. M. DUNNING: Les mots "pour usage dans les puits de pétrole et de gaz"?

Le très hon. M. BENNETT: Oui. Qu'est-ce que cela comprend? Il est dit "à l'exclusion de l'appareil moteur".

L'hon. M. DUNNING: Il y a un point et virgule après le mot "moteur" (v.a.). Il est essez indistinct, mais il se trouve après ce mot, de sorte qu'il y a une clause additionnelle "garnitures étanches de puits et leurs pièces achevées, pour usage dans les puits de pétrole et de gaz".

M. POULIOT: Nous n'attachons pas assez d'importance à la ponctuation dans le tarif. Il devrait y avoir quelque chose de spécial pour le point, quelque chose de spécial pour le point et virgule; quelque chose de spécial pour la virgule, en vue de plaire au membre le plus distingué de la Chambre.

L'hon. M. STIRLING: Qu'advient-il des tuyaux en acier de moins de 8 pouces de diamètre? Figurent-ils dans un autre numéro et sont-ils admis en franchise?

L'hon. M. DUNNING: Les tuyaux de pas plus de 10 pouces $\frac{1}{2}$ de diamètre n.d. sont compris dans le numéro 397 du tarif et sont frappés de droits de 15, 27 $\frac{1}{2}$ et 30 p. 100.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier.—n° 410i.—(ii) Indicateurs à gaz combustible servant à découvrir vapeurs et gaz explosifs; détecteurs à méthane; détecteurs à monoxyde de carbone et indicateurs et enregistreurs continus; appareils d'alarme contre monoxyde de carbone; détecteurs pyrotannique servant à déterminer la présence et la quantité de monoxyde de carbone dans le sang; inhalateurs servant à ranimer les victimes d'empoisonnement par le monoxyde de carbone; respira-